

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2020

Note de synthèse des projets de délibération

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, il sera procédé à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020 et à la nomination d'un secrétaire de séance.

I. CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). Cette commission dresse notamment la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Monsieur le Maire a été invité par le Directeur départemental des finances publiques à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires, sachant que les commissaires seront in fine choisis sur cette liste par la DGFIP. Monsieur le Maire propose en conséquence de désigner :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

II. ELECTION DES ADMINISTRATEURS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal fixait à 8 le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale. Il convient donc désormais de procéder à leur élection à la représentation proportionnelle, sachant qu'une publicité est parue visant à susciter les candidatures des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

III. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, il est institué une Commission d'appel d'offres composée du Maire, qui la préside de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les modalités de dépôt de liste ont été approuvées par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 et prévoient que le dépôt des listes de candidats se fera en séance auprès du Maire dans les minutes précédant le déroulement du scrutin.

IV. ELECTION DES DELEGUES SIEGEANT AU SIVOS DE MONTABON - LAVERNAT

Pour représenter la commune au sein du SIVOS de Montabon-Lavernat, il est procédé à l'élection de ses délégués au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est ici rappelé que la Commune de Montval sur Loir dispose de 4 sièges à pourvoir.

V. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIFFERENTES INSTANCES

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune dans différents organismes où elle est amenée à siéger :

1. Comité National d'action sociale
2. Conseil d'administration du Lycée Racan
3. Conseil d'administration du Lycée professionnel Maréchal Leclerc de Hautecloque
4. Conseil d'Administration du Collège de Bercé
5. Conseil d'Administration école et collège Saint Jean
6. Assemblée générale et Assemblée spéciale des collectivités actionnaires de l'ATESART
7. Commission Vie Sociale de l'ESAT
8. Commission Vie Sociale du Foyer des Primevères

9. Commission Vie Sociale DE l'EHPAD
10. Correspondant Défense
11. Correspondant Sécurité routière

VI. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE TECHNIQUE

Institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le Décret n°85-565, le comité technique rend des avis sur les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services de façon générale. Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Par délibération du 03 octobre 2016, et en application de l'article 1 décret n°85-565 du 30 mai 1985, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel.

Les membres du comité technique représentant la collectivité forment, avec le Président du comité, le collège des représentants de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Par délibération du 03 octobre 2016, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de représentants du Conseil municipal pour y siéger. Monsieur le Maire propose en conséquence de désigner 5 représentants du Conseil municipal.

VII. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CHSCT

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est composé de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel ; seuls les candidats inscrits sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives et au vu du résultat des élections professionnelles peuvent siéger au sein de l'instance. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.
- le collège des représentants de la collectivité

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le Comité technique du 7 mars 2017, a désigné en son sein 3 représentants des agents de la collectivité pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléant du Conseil municipal pour siéger dans cette instance.

VIII. DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L2122-22 du CGCT qui définit strictement les matières susceptibles de délégation, il est proposé que le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses attributions.

IX. FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

En application des articles L2113-19 et des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions (à l'exception de l'indemnité du maire attribuée d'office au taux maximal), dans la limite des taux maximum fixés par la loi, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il est ici précisé que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues pour un adjoint de la commune nouvelle, à condition que l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassée.

Monsieur le Maire précise qu'il prévoit de confier des délégations à 4 conseillers municipaux.

X. MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION

En application de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

La commune nouvelle de Montval-sur-Loir est commune siège du bureau centralisateur. A ce titre, les élus attributaires d'indemnités de fonction au titre de la commune nouvelle peuvent bénéficier de cette majoration. A contrario, les élus attributaires d'indemnités de fonction au titre des communes déléguées ne peuvent en bénéficier.

Cette majoration peut être au maximum de 15%.

XI. INSCRIPTION DES DROITS A FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

En application de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire propose d'en déterminer les orientations et d'ouvrir les crédits nécessaires à ce titre.

XII. TABLEAU DES EFFECTIFS – OUVERTURE ET FERMETURES DE POSTES

Monsieur le Maire propose de procéder aux ouvertures et fermetures de postes permettant les avancements de grade, sachant que les agents seront nommés à la date où ils sont promouvables.

Par ailleurs, un agent du service Restauration scolaire partant en retraite à l'issue de l'année scolaire 2019-2020, il est nécessaire de procéder à son remplacement à temps complet. Monsieur le Maire propose en conséquence d'ouvrir le poste correspondant dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Enfin, Monsieur le Maire propose d'ouvrir deux postes d'Adjoint technique à temps complet pour la période allant du 8 juin au 31 juillet 2020 afin de rattraper le retard d'entretien du domaine public pris lors de la période de crise sanitaire.

INFORMATIONS DU CONSEIL / QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (prises par le Maire sortant)

* * *